

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DEPT. DE L'URBANISME
REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

7 MARS 2008

CONTROLE DE LEGALITE

MAIRIE DE LIMEIL-BREVANNES

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal : 33

Membres en exercice : 33

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2008

L'an deux mil huit

le 21 février deux mille huit à 20 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est assemblé à la
Mairie, sous la Présidence de M. Joseph ROSSIGNOL, Maire

**N° 2008-01-05 – NOUVELLE REGLEMENTATION DU CODE DE L'URBANISME
RELATIVE AUX PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATIONS DE CLOTURES**

Etaient présents :

M. ROSSIGNOL, Mme PIGREE, M. GRANATIERI, Mme BITTON, M. DELONNE,
M. BOITEUX, Mme REICHER, Mme BONNEAU, M. CLERET, M. LE GOIC, M. BAYET,
Mme VIGNAL, M. PARTOUCHE, M. HENRY, M. SAPIR, Mme SIMON, M. SENEZE,
Mme SAINT-AIME, Mme CHARBIT, M. TORRES, Mme CHAMPAGNE, M. PATRZYNSKI,
Mme REITZ, M. MOREAU, M. LLOPIS, Mme LECOUFLE, Mme CHABALIER,

Etaient absents représentés :

Mme JAMBOIS pouvoir à Mme BONNEAU
Mme ARTAUD pouvoir à M. CLERET
M. MESSENGER pouvoir à M. GRANATIERI
M. HARBUZ pouvoir à Mme REICHER
M. BAROUGIER pouvoir à Mme REITZ

Etaient absents :

M. HUBON

COMMUNE DE LIMEIL BREVANNES

N° 2008-01-05 - NOUVELLE REGLEMENTATION DU CODE DE L'URBANISME,
RELATIVE AUX PERMIS DE DEMOLIR ET AUTORISATIONS DE CLOTURES.

- 7 MARS 2008

EGALITE

L'ordonnance du 8 décembre 2005, complétée par le décret du 5 janvier 2007 est entrée en vigueur le 1er octobre 2007.

Cette réforme répond à deux objectifs fondamentaux : la clarification du Code de l'urbanisme et un meilleur partage des responsabilités entre l'administration et les différents acteurs en matière d'autorisations d'Urbanisme.

Ainsi, désormais, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir et la déclaration préalable, remplacent les précédentes autorisations d'urbanisme qui étaient en vigueur.

Il est par ailleurs précisé que le permis de démolir a cessé d'être un outil utilisé en matière de politique du logement, d'autres instruments ayant été mis en place. Le permis de démolir a, aujourd'hui, pour seule fonction, la protection du patrimoine.

A ce titre, il ne s'impose plus que pour :

- les constructions situées dans les secteurs sauvegardés ou de restauration immobilière ;
- les constructions inscrites au titre des monuments historiques (champ de visibilité d'un monument historique, sites inscrits ou classés...).

De la même manière, l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme dispense dorénavant de toute formalité l'édification de clôtures situées en dehors des secteurs protégés de la Commune (secteurs sauvegardés, champ de visibilité d'un monument historique, sites inscrits ou classés...).

Considérant que la Commune de Limeil-Brévannes n'est pas concernée par des secteurs sauvegardés ou des périmètres de restauration immobilière, mais seulement en partie par un champ de visibilité de monuments historiques et sites inscrits,

Considérant que la Ville souhaite d'une part, assurer la protection de son patrimoine par le contrôle des permis de démolir et, d'autre part, s'agissant de l'édification des clôtures, conserver une unité architecturale sur l'ensemble de la ville conformément au Plan d'Occupation des Sols,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 421-12 et R 421-27,
- le Plan d'Occupation des Sols de la Ville,
- l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005, relative aux permis de construire et autorisations d'Urbanisme,
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement,
- le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005 sus visée,
- l'avis favorable de la commission Urbanisme, Cadre de Vie, Travaux et Sécurité du 13 février 2008,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité de ses membres***,

- institue l'obligation de solliciter un permis de démolir sur tout le territoire communal,

- assujettit les clôtures bordant les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique à déclaration préalable sur tout le territoire communal.

Le maire



SG2008-01-05.doc 26/02/2008
09:25:06 N°Eng.2990

Joseph Rossignol

"la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun 8bis rue Eugène Gonon, Case postale 86630 - 77008 Melun Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et son affichage"

PREFECTURE du VAL DE MARNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT

- 7 MARS 2008

CONTROLE DE LEGALITE